



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE,

PRESCRIPTION POUR TRAVAUX ET POLICE DE ROULAGE

Le Maire de la commune de Laurabuc, Aude ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2213-1 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande en date du 18 juin 2024 par laquelle la société « SUEZ EAU FRANCE SAS », demeurant 10 Rue Henri Becquerel, 11400 LAURABUC sollicite une police de roulage pour le terrassement pour la pose de regard et d'un débitmètre sis lieu-dit « Cartevieille ».

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant ces travaux,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Autorisation :

La société « SUEZ EAU FRANCE SAS » est autorisée effectuer une tranchée, sur la voie publique pour terrassement, pose de regard et d'un débitmètre sis lieu-dit « Cartevieille », à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants ;

Article 2 – Sécurité et signalisation de chantier :

La société « SUEZ EAU FRANCE SAS » devra signaler son chantier mobile conformément aux dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 3 – Durée de la réglementation :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 19 jours.

L'ouverture de chantier est fixée au 08 / 07 / 2024 - 7 h 30 mn.

Les travaux devront être achevés le 29 /07 / 2024 - 18 h 00 mn.

Article 4 – Circulation et stationnement :

La circulation sera règlementée par La société « SUEZ EAU FRANCE SAS aux abords du chantier. La dite société pourra notamment interdire le stationnement, la circulation s'effectuera sur la chaussée opposée de la voie dans la zone du chantier.

Article 5 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 – Prescriptions diverses :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

L'entreprise pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux au 06.72.23.15.27

Aussitôt après l'achèvement de la livraison, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôt de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances qu'ils devront rétablir en leur frais dans leur premier état. La durée des travaux et les éventuelles remises en état, ne devront pas excéder 15 jours à compter du 30/07/2024.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant De la brigade de Gendarmerie de Castelnaudary
- La Secrétaire de Mairie
- L'agent d'entretien

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise :

La société « SUEZ EAU FRANCE SAS », demeurant 10 Rue Henry Becquerel, 11400 LAURABUC.

Pour extrait conforme, en mairie, 18 juin 2024.

Le Maire,
Cédric LEMOINE.

